

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Maison des Cèdres

ARTICLE 1^{ER}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi de 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée : **Maison des Cèdres**.

Son siège est situé **14 rue du Bois 01600 Trévoux** et peut-être transféré par simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est indéterminée.

ARTICLE 2

But :

Cette association a pour but de contribuer au développement social sur la commune de Trévoux en priorité, ainsi que ses environs, et d'améliorer les conditions de vie des retraités.

ARTICLE 3

Moyens d'actions

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- la gestion ou la participation à la gestion de tous équipements, activités et services en faveur des habitants et en particulier des retraités,
- la réalisation ou la participation à des activités ou manifestations culturelles sportives ou d'animation,
- les réalisations d'études, recherche ou enquêtes.

Et de façon générale tous moyens concourant à son but en conformité avec les lois et règlements en vigueur. Des conventions pourront être passées en particulier avec la commune de **Trévoux** pour préciser les objectifs et les moyens des actions menées en commun. Il en est de même avec les autres communes, notamment pour le service de portage de repas à domicile.

ARTICLE 4

Membres

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs,
- Membres de droit,
- Membres adhérents.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont désignés par le Conseil d'Administration. Ils sont proposés à l'assemblée générale ordinaire suivante pour validation.

Sont membres bienfaiteurs ceux qui apportent un concours financier ou matériel à l'association.

Sont membres de droit le Maire ou son Représentant et les quatre Conseillers désignés par le Conseil Municipal

Sont membres adhérents ceux qui participent et soutiennent l'essor de l'association, bénéficient des prestations proposées par l'association et sont à jour de leur cotisation annuelle.

ARTICLE 5

Admission

Les adhérents sont admis de plein droit dès lors qu'ils ont payé leur cotisation annuelle

ARTICLE 6

Radiation

ARTICLE 6

Radiation

La qualité de membre adhérent de l'association se perd par la démission, le décès ou la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, ou pour motif grave après avoir entendu les explications de l'intéressé.

La qualité de membre adhérent se perd de plein droit pour non-paiement de la cotisation. La qualité de membre adhérent se perd également pour manquement au Règlement Intérieur. La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 7

Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations de ses membres,
- la participation des usagers aux équipements, services et activités gérés ou organisés par l'association,
- les subventions qu'elle peut légalement recevoir, et notamment de la part de l'Etat, des communes, départements et régions, des établissements publics, ou tout organisme gérant un service public,
- les revenus de ses biens et les recettes liées aux prestations qu'elle fournit,
- les dons ainsi que toutes ressources régulières ou occasionnelles autorisées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8

Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale se compose des membres de l'association à jour de leur cotisation.. Le vote par procuration est admis, chaque membre présent lors de l'assemblée ne peut détenir au total plus de deux pouvoirs.

Elle se réunit une fois par an sur convocation de son président. Les convocations sont adressées au moins 15 jours à l'avance, et sur un ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

Elle peut être également convoquée en assemblée extraordinaire par le Conseil d'Administration ou à la demande du tiers de ses membres

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés ; les décisions sont prises à la majorité absolue des votants ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le bureau de l'assemblée est celui du Conseil d'Administration.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'élection des membres d'honneur proposés par le Conseil d'Administration est soumise au vote à main levée pour ratification.

Elle procède au renouvellement du tiers sortant et à l'élection des membres du 2^{ème} collège à bulletin secret (article 9).

Les convocations à l'assemblée générale sont nominatives.

Elles doivent être adressées par voie postale, par voie électronique ou par tout autre moyen.

ARTICLE 9

Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de deux collèges, le premier relatif aux membres de droit et le second aux adhérents.

1er collège : Il comprend les membres de droit :

Le Maire ou son représentant et 4 conseillers municipaux

2ème collège : Il est composé de 6 à 9 membres adhérents représentant les différents secteurs d'activité de l'association plus les membres d'honneur.

Pour faire partie du 2^{ème} collège, il faut être membre à jour de sa cotisation au 31 décembre de l'année précédente, faire acte de candidature manuscrite, être élu par l'assemblée générale ordinaire.

Pour faire partie du 2^{ème} collège, il faut être membre à jour de sa cotisation au 31 décembre de l'année précédente, faire acte de candidature manuscrite, être élu par l'assemblée générale ordinaire.

Les membres du 2^{ème} collège sont élus par l'assemblée générale pour trois ans et sont rééligibles. Ils sont renouvelables par tiers chaque année ; si nécessaire, le Conseil d'Administration procède par tirage au sort pour désigner les renouvelables.

L'élection des candidats et le renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration se font toujours à bulletin secret.

En cas de vacance d'un ou plusieurs de ses membres, le Conseil pourvoit à leur remplacement pour la durée du mandat restant à courir sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

La démission de membre du Conseil d'Administration doit être adressée au Président par lettre.

Le Conseil se réunit sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres, et au minimum deux fois par an.

La présence du tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chaque membre ne peut bénéficier que d'une seule procuration. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus larges concernant les orientations et les actions de l'association. Les pouvoirs de gestion sont délégués au Président, assisté du Bureau.

Le Conseil peut décider la création de commissions sans pouvoir de décision, composées d'administrateurs, d'autres membres de l'association, et de personnes qualifiées.

Le Président peut inviter les responsables d'équipements ou services ou toute autre personne qualifiée à assister à une séance du Conseil, avec voix consultative, selon l'ordre du jour, et à intervenir à sa demande (et notamment le(a) directeur(rice) de l'association.

ARTICLE 10

Le Président et le Bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein, après chaque assemblée annuelle, le Bureau de l'association composé :

- du Président,
- de un ou deux vice-présidents,
- d'un trésorier, qui ne peut être un élu local,
- d'un secrétaire général.

Le Conseil peut décider d'y adjoindre un trésorier adjoint et un secrétaire général adjoint.

Le Président assisté du Bureau, assure la gestion courante de l'association et prépare les décisions du Conseil d'Administration.

Le Président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il peut ouvrir tout compte bancaire ou postal et y pratiquer toutes opérations nécessaires à la gestion de l'association. Il peut déléguer aux trésoriers ces opérations. Ils rendent compte au Conseil d'Administration.

Le trésorier est responsable de la tenue de la comptabilité par dépenses et recettes ; il contrôle les engagements de dépenses et gère la trésorerie.

Le Président peut déléguer sa signature à un membre du Bureau.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements régulièrement contractés en son nom, et aucun des membres de l'association ne pourra être responsable sur ses biens personnels.

ARTICLE 11

Assemblée Générale Extraordinaire

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée à cet effet, sur proposition du Conseil d'Administration ou de la moitié des membres adhérents.

Tous les membres adhérents prennent part au vote. Un tiers au moins de ceux-ci doivent être présents ou représentés ; à défaut une nouvelle assemblée est convoquée au moins 15 jours plus tard, qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les modifications doivent être acquises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12

Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale.

Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale. Il fixe les divers points non prévus par les statuts et notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'association.

ARTICLE 13

Dissolution :

La dissolution ne peut être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, réunie dans les conditions fixées par l'article 11 ; elle désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association ; elle attribue l'actif net à un ou plusieurs organismes à but non lucratif poursuivant des buts analogues ou à la commune.

Fait à Trévoux le 8 mars 2016

La Présidente

La Vice-Présidente

Le Trésorier

Christine VISSAC-MILLET

Dominique DESFORGES

Noël GALOCHE